

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

CANTON D'HAZEBROUCK

**ARRETE PORTANT SUR RESTRICTION DE CIRCULATION RUE DES CRECHETS A
ESTAIRES -59- DU 15 SEPTEMBRE AU 17 OCTOBRE 2025****ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202500195** C2801**ARRETE PORTANT SUR RESTRICTION DE CIRCULATION RUE DES CRECHETS A
ESTAIRES -59- DU 15 SEPTEMBRE AU 17 OCTOBRE 2025****VILLE D'ESTAIRES**

Nous, Maire de la Ville d'ESTAIRES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment son article L411-1, et son article R417-10 relatif au stationnement gênant,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu la demande présentée par Madame Chloé RACOLIER, représentant la société S.A. DUVAL située TSA 70011 à DARDILLY CEDEX -69134- pour le compte de Gérald ELLEBODE demeurant 1460 ZA du Looweg à HONDSCHOOOT -59122-.

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation, interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération à diverses catégories d'usagers et de véhicules et réglementer l'arrêt et le stationnement de véhicules,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour **réaliser des travaux pour la maintenance du réseau d'eau**, rue des Créchets à ESTAIRES,

Considérant que l'organisation de ces travaux peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

Considérant la nécessité d'édicter la réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement afin de prévenir ces risques.

ARRETE**Article 1**

Du lundi 15 septembre 2025 à 07 heures au vendredi 17 octobre 2025 à 18 heures, rue des Créchets à ESTAIRES (Nord), la circulation sera restreinte comme suit:

- Circulation alternée par feux tricolores
- Limitation de la vitesse à 30 km/h

Article 2

Des panneaux de signalisation et des feux de travaux réglementaires seront posés par **les soins de la société chargée des travaux**, aux extrémités de la section restreinte, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Ces dispositions ne concernent pas les véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie dans le strict cadre de leurs interventions.

Article 5

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable du poste de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Estaires le 29/08/2025

Le Maire,
Dorothée BERTAND